

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 476/96 de la Commission, du 18 mars 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- Règlement (CE) n° 477/96 de la Commission, du 18 mars 1996, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire ..... 3
- \* Règlement (CE) n° 478/96 de la Commission, du 18 mars 1996, modifiant le règlement (CE) n° 3238/94 portant la détermination et la gestion des éléments mobiles applicables à certaines marchandises originaires de Pologne, de Hongrie, de Roumanie, de Bulgarie, de République tchèque et de République slovaque, de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie, résultant de la transformation de produits agricoles visés à l'annexe du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil ..... 10
- Règlement (CE) n° 479/96 de la Commission, du 18 mars 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc ..... 19
- Règlement (CE) n° 480/96 de la Commission, du 18 mars 1996, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales ..... 21
- \* Directive 96/14/CE de la Commission, du 12 mars 1996, modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté ..... 24

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Conseil

96/208/CE:

- \* Décision du Conseil, du 11 mars 1996, confirmant le règlement (CE) n° 2914/95 de la Commission établissant la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE, originaires de certains pays tiers ..... 29

96/209/CE:

- \* **Recommandation du Conseil, du 11 mars 1996, sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 1994** ..... 30

96/210/CE:

- \* **Recommandation du Conseil, du 11 mars 1996, sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) pour l'exercice 1994** ..... 31

**Commission**

96/211/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 26 février 1996, relative à l'interdiction du pentachlorophénol (PCP) notifiée par le Danemark <sup>(1)</sup>** ..... 32

---

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 476/96 DE LA COMMISSION**

du 18 mars 1996

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 18 mars 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	052	73,5	0805 30 20	052	42,2
	060	80,2		204	88,8
	064	59,6		220	74,0
	066	41,7		388	78,7
	068	62,3		400	88,3
	204	81,0		512	54,8
	208	44,0		520	66,5
	212	86,2		524	100,8
	624	135,7		528	102,9
	999	73,8		600	70,4
0707 00 15	052	125,6	0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	624	80,5
	053	156,2		999	77,1
	060	61,0		052	64,0
	066	53,8		064	78,6
	068	90,8		388	102,4
	204	144,3		400	73,1
	624	87,1		404	67,5
	999	102,7		508	68,4
0709 10 10	220	321,1	512	92,4	
0709 90 73	999	321,1	524	110,9	
	052	134,9	528	102,0	
	204	77,5	624	86,5	
	412	54,2	728	107,3	
	624	176,1	800	78,0	
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	999	110,7	804	21,0	
	052	56,4	999	80,9	
	204	45,6	0808 20 31	039	90,4
	208	58,0	052	86,2	
	212	49,1	064	72,5	
	220	55,0	388	82,0	
	388	40,5	400	95,5	
	400	43,8	512	65,9	
	436	41,6	528	67,8	
	448	25,8	624	79,0	
	600	66,8	728	115,4	
	624	50,6	800	55,8	
	999	48,5	804	112,9	
			999	83,9	

(\*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 477/96 DE LA COMMISSION**  
**du 18 mars 1996**  
**relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 2 560 tonnes d'huile végétale;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(5)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, pour un lot donné, compte tenu des petites quantités à fournir, du mode de conditionnement et de la multitude de destinations des fournitures, il convient de prévoir la possibilité, pour les soumission-

naires, d'indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas, le cas échéant, à la même zone portuaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués dans l'annexe conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Pour le lot A, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Actions** <sup>(1)</sup>: 744/95 (partie 1); 745/95 (partie 2)
2. **Programme**: 1995
3. **Bénéficiaire** <sup>(2)</sup>: Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [téléphone: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** <sup>(1)</sup>: à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: partie 1: Madagascar, partie 2: Rwanda
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** <sup>(3)</sup> <sup>(7)</sup>: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. a)]
8. **Quantité totale**: 165 tonnes net
9. **Nombre de lots**: 1 en 2 parties (partie 1: 15 tonnes; partie 2: 150 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** <sup>(6)</sup> <sup>(8)</sup>: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III A 2 1, III A 2 3 et III A 3)
  - boîtes métalliques de 5 litres, sans croisillons
  - langue à utiliser pour le marquage: le français
11. **Mode de mobilisation du produit**: mobilisation d'huile de colza raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement <sup>(9)</sup>
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 22. 4 au 12. 5. 1996
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 2. 4. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième présentation des offres**:
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 16. 4. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 6 au 26. 5. 1996
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** <sup>(1)</sup>:

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Attention! nouveaux numéros: télex 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** <sup>(\*)</sup>: —

## LOT B

1. **Action** <sup>(1)</sup>: n° 1840/93
2. **Programme**: 1993
3. **Bénéficiaire** <sup>(2)</sup>: Equateur
4. **Représentant du bénéficiaire**:  
Europe: Ambassade de l'Équateur, chaussée de Charleroi 70, B-1060 Bruxelles [téléphone: (32-2) 537 91 30, télex: 63292 B]  
Ecuador: SENAPS, av. America 1805 y la Gasca, AP 1701, Quito [téléphone: (593) 52 45 68/55 34 67, télécopieur: 50 14 29, télex 2427]
5. **Lieu ou pays de destination** <sup>(3)</sup>: Équateur
6. **Produit à mobiliser**: huile de tournesol raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** <sup>(3)</sup>:  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III A 1 b)]
8. **Quantité totale**: 180 tonnes net
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** <sup>(4)</sup>: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III A 2 1, III A 2 3 et III A 3):  
boîtes métalliques de 5 litres sans croisillons  
inscriptions en langue espagnole; inscriptions complémentaires «DISTRIBUCIÓN GRATUITA»
11. **Mode de mobilisation du produit**: mobilisation d'huile de tournesol raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Guayaquil
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 29. 4 au 12. 5. 1996
18. **Date limite pour la fourniture**: le 9. 6. 1996
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 2. 4. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 16. 4. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 13 au 26. 5. 1996
  - c) date limite pour la fourniture: le 23. 6. 1996
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** <sup>(1)</sup>:  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de M. T. Vestergaard  
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
[Attention! nouveaux numéros: télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** <sup>(4)</sup>: —

## LOT C

1. **Action** <sup>(1)</sup>: n° 749/95
2. **Programme**: 1995
3. **Bénéficiaire** <sup>(2)</sup>: Rwanda
4. **Représentant du bénéficiaire**: Programme de sécurité alimentaire de l'Union européenne au Rwanda, boîte postale 515, Kigali, Rwanda
5. **Lieu ou pays de destination** <sup>(3)</sup>: Rwanda
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** <sup>(3)</sup> <sup>(7)</sup>:  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III A 1 a)]
8. **Quantité totale**: 400 tonnes net
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** <sup>(6)</sup> <sup>(10)</sup>: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points III A 2 1, III A 2 3 et III A 3]:  
boîtes métalliques de 5 litres sans croisillons  
inscriptions en langue française
11. **Mode de mobilisation du produit**: mobilisation d'huile de colza raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison**: rendu destination
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: entrepôt du programme de sécurité alimentaire de l'Union européenne au Rwanda, zone industrielle Gikondo, Kigali. [Téléphone: (250) 756 92, télécopieur: 731 46]
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 29. 4 au 12. 5. 1996
18. **Date limite pour la fourniture**: le 23. 6. 1996
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 2. 4. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 16. 4. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 13 au 26. 5. 1996
  - c) date limite pour la fourniture: le 7. 7. 1996
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** <sup>(1)</sup>:  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
[Attention! nouveaux numéros: télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** <sup>(4)</sup>: —

## LOT D

1. **Action** (1): n° 755/95
2. **Programme**: 1995
3. **Bénéficiaire** (2): Cap-Vert
4. **Représentant du bénéficiaire**: Empresa Pública de Abastecimento de Cabo Verde (EMPA), PO Box 107 — Achada Grande — Tél.: (238) 61 56 31, télécopieur: (238) 61 14 60; télex: 6054; contact person: Mr. Aguinaldo do Rosário
5. **Lieu ou pays de destination** (3): Cap-Vert
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3):  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III A 1 a)]
8. **Quantité totale**: 1 400 tonnes net
9. **Nombre de lots**: 1 en 2 parties (partie 1: 450 tonnes; partie 2: 950 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (4) (10): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points III A 2 2, III A 2 3 et III A 3]:  
— bidons plastiques de 5 l, sans croisillons  
inscriptions en langue portugaise
11. **Mode de mobilisation du produit**: mobilisation d'huile de colza raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: partie 1: Mindelo; partie 2: Praia
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 6 au 19. 5. 1996
18. **Date limite pour la fourniture**: le 9. 6. 1996
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 2. 4. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 16. 4. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 20. 5 au 2. 6. 1996
  - c) date limite pour la fourniture: le 23. 6. 1996
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
[Attention! nouveaux numéros: télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (7): —

## LOT E

1. **Action** <sup>(1)</sup>: n° 1839/93
2. **Programme**: 1993
3. **Bénéficiaire** <sup>(2)</sup>: El Salvador
4. **Représentant du bénéficiaire**: SNF, División asistencia alimentaria, Casa Presidencial, Barrio San Jacinto, Avenida Los Diplomáticos, San Salvador (El Salvador). Tel: (503-2) 71 02 28/32/42, fax: 710258 (att. Licenciados Carolina Ramírez / Oscar Toledo)
5. **Lieu ou pays de destination** <sup>(3)</sup>: El Salvador
6. **Produit à mobiliser**: huile de tournesol raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** <sup>(3)</sup>:  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III A 1 b)]
8. **Quantité totale**: 415 tonnes net
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** <sup>(6)</sup> <sup>(12)</sup>: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III A 2 1, III A 2 3 et III A 3):  
boîtes métalliques de 5 litres sans croisillons  
inscriptions en langue espagnole
11. **Mode de mobilisation du produit**: mobilisation d'huile de tournesol raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Acajutla
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 29. 4 au 12. 5. 1996
18. **Date limite pour la fourniture**: le 9. 6. 1996
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 2. 4. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 16. 4. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 13 au 26. 5. 1996
  - c) date limite pour la fourniture: le 23. 6. 1996
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** <sup>(1)</sup>:  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de M. T. Vestergaard  
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
[Attention! nouveaux numéros: télex: 25670 AGREC B); télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** <sup>(4)</sup>: —

*Notes:*

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (<sup>5</sup>) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33. (lot B: [José Benito Prior, Torre B, Piso 11, Santa Fé de Bogotá (Colombia), télécopieur: (57-1) 2183020; lot E: voir Costa Rica].
- (<sup>6</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (<sup>7</sup>) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (<sup>8</sup>) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL (chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 15 tonnes).

Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.

Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de boîtes métalliques relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication. L'adjudicataire procède à l'arrimage des cartons dans les conteneurs de telle manière que les éventuels espaces vides soient comblés; il stabilise la dernière rangée de cartons à l'aide de sangles d'arrimage.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (sysko lock-tainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

- (<sup>9</sup>) Pour le lot A, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.
- (<sup>10</sup>) Logés en conteneurs de 20 pieds. La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze (15) jours au minimum.
- (<sup>11</sup>) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à: Willis Corroon Scheuer, PO Box 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (<sup>12</sup>) Les cartons sont empilés, sur des palettes en bois (pin, sapin ou peuplier) d'une grandeur maximale de 1 200 × 1 400 mm, répondant aux caractéristiques suivantes:
- 4 entrées, non réversibles, avec ailes,
  - plancher supérieur: au minimum 7 planches (\*),
  - plancher inférieur: 3 planches (\*),
  - 3 traverses (\*),
  - 9 dés: 100 × 100 × 78 mm au minimum.
- (\* ) Largeur: 100 mm; épaisseur: 22 mm.

La charge palettisée (au maximum: 1 050 kg) est enveloppée dans un film d'au moins 150 microns d'épaisseur («shrink wrapping» ou «stretch wrapping»). L'ensemble est encerclé, dans chaque sens, de 2 sangles en nylon d'une largeur de 15 mm au minimum avec boucles plastiques.

La protection des cartons est renforcée par quatre cornières d'angle (35 × 35 millimètres) en carton d'au moins 3 millimètres d'épaisseur, placées le long des quatre arêtes supérieures.

**RÈGLEMENT (CE) N° 478/96 DE LA COMMISSION**

du 18 mars 1996

**modifiant le règlement (CE) n° 3238/94 portant la détermination et la gestion des éléments mobiles applicables à certaines marchandises originaires de Pologne, de Hongrie, de Roumanie, de Bulgarie, de République tchèque et de République slovaque, de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie, résultant de la transformation de produits agricoles visés à l'annexe du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 3238/94 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1795/95 <sup>(3)</sup>, a ouvert pour 1995 les contingents dans les limites desquels, en vertu de l'accord européen conclu avec la Pologne, la Roumanie, la Bulgarie, la République tchèque et la République slovaque, certains produits agricoles originaires de ces pays peuvent être importés en étant soumis à un élément agricole réduit; que ces contingents doivent être réouverts pour 1996; que le règlement (CE) n° 3238/94 doit être modifié en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les questions horizontales concernant les échanges de produits agricoles transformés ne figurant pas à l'annexe II,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1996.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 3238/94 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:  
«1. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996, les marchandises originaires de Pologne, de Roumanie, de Bulgarie, de République tchèque et de République slovaque qui figurent, respectivement, aux annexes I, II, III, IV et V du présent règlement sont soumises à des éléments agricoles réduits dans les limites des contingents annuels et dans les conditions fixées dans lesdites annexes.»
- 2) Les annexes sont remplacées par les annexes I, II, III, IV et V du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996.*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 30.

<sup>(3)</sup> JO n° L 174 du 26. 7. 1995, p. 9.

## ANNEXE I

## •POLOGNE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1996 (en tonnes)	Préférence
09.5401	de 0403 10 51 à 0403 10 99 de 0403 90 71 à 0403 90 99	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao  Autres, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	15	EAR
09.5403	1704 10 1704 90 30 1704 90 55	Gommes à mâcher ( <i>chewing-gum</i> ) même enrobées de sucre Préparation dite «chocolat blanc» Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	4 120	EAR
09.5405	ex 1902	Pâtes alimentaires, à l'exclusion des pâtes farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30; couscous, même préparé	350	EAR
09.5407	1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	39	EAR
09.5409	2001 90 40 2008 99 91  2004 10 91 2005 20 10	Ignames, patates douces et parties comestibles, similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculc égale ou supérieure à 5 %, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique ou autrement préparés ou conservés sans addition de sucre ni d'alcool  Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	24	EAR
09.5411	2101 12 98 2101 20 98	Préparations à base de café Préparations à base de thé ou de maté	15	EAR
09.5413	2101 30 19 2101 30 99	Succédanés torréfiés de café à l'exclusion de la chicorée torréfiée Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de ceux de la chicorée torréfiée	300	EAR
09.5415	2106 90 10	Préparations dites «fondues»	540	EAR

## ANNEXE II

## ROUMANIE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1996 (en tonnes)	Préférence
09.5431	ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exception des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières, relevant du code NC 1704 90 10 <sup>(1)</sup>	1 960	EAR
09.5433	ex 1806	Chocolats et autres préparations alimentaires contenant du cacao à l'exclusion des produits relevant des codes NC 1806 10 15 et 1806 20 70 <sup>(1)</sup>	1 061	EAR
09.5435	ex 1902	Pâtes alimentaires, à l'exclusion des pâtes farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30; couscous, même préparés	466	EAR
09.5437	ex 1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ( <i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs, à l'exclusion des produits relevant du code NC 1904 20 10	294	EAR
09.5439	1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	1 388	EAR
09.5441	2101 30 19 2101 30 99	Succédanés torréfiés de café, à l'exclusion de la chicorée torréfiée Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de ceux de la chicorée torréfiée	163	EAR
09.5443	2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	114	EAR
09.5445	0405 20 10 0405 20 30 ex 2106 3302 10 29	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais n'excédant pas 75 % Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres que celles reprises aux n° 2106 10 20, 2106 90 20 et 2106 90 92 et autres que les sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants <sup>(1)</sup> Autres préparations à base de substances odoriférantes, contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, des types utilisés pour les industries des boissons pour la fabrication des boissons	980	EAR
09.5447	2202 90 91 2202 90 95 2202 90 99	Boissons non alcoolisées, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009, contenant des produits des n° 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des n° 0401 à 0404	16	EAR

<sup>(1)</sup> À l'exclusion des marchandises relevant des codes NC 1704 90 51, 1704 90 99, 1806 20 80, 1806 20 95, 1806 90 90 et 2106 90 98 contenant en poids 70 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose).

## ANNEXE III

## BULGARIE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1996 (en tonnes)	Préférence
09.5461	1704 10	Gommes à mâcher ( <i>chewing-gum</i> ), même enrobées de sucre	163	EAR
09.5463	1806 1806 20  1806 20 10  1806 31 00 1806 32 1806 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: – autres préparations sous forme de blocs, tablettes ou barres pesant plus de 2 kg ou, sous forme de liquide, de pâte, de poudre, de granulés ou sous une autre forme en vrac, présentées dans des conteneurs ou des emballages immédiats dont le contenu excède 2 kg: – – contenant en poids 31 % ou plus de beurre de cacao ou d'un mélange de beurre de cacao et de matières grasses du lait – autres, sous forme de blocs, de tablettes ou de barres: – – fourrées – – non fourrées – autres	490	EAR
09.5465	1901 10	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: – Préparations pour nourrissons, conditionnées pour la vente au détail:	16	EAR
09.5467	1901 90 99	– – autres	81	EAR
09.5469	1902 19	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ou préparées autrement: – – autres	326	EAR
09.5471	1904 10 ex 1904 20	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage Préparations obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées, à l'exclusion des produits relevant du code NC 1904 20 10	245	EAR
09.5473	1905 30 1905 90	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires: – Biscuits sucrés; gaufres et gaufrettes – autres	571	EAR
09.5475	2101 12 98	Préparations à base de café	163	EAR
09.5477	2102 10 31 2102 10 39	Levures vivantes de panification, séchées Autres levures vivantes de panification	81	EAR

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1996 (en tonnes)	Préférence
09.5479	2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	81	EAR
09.5481	0405 20 10 0405 20 30 2106 2106 10 80 2106 90 98 3302 10 29	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais n'excédant pas 75 % Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: — — autres — autres Autres préparations à base de substances odoriférantes, contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, des types utilisés pour les industries des boissons pour la fabrication des boissons	490	EAR
09.5483	2202 90 91 2202 90 95 2202 90 99	Boissons non alcoolisées, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009, contenant des produits des n° 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des n° 0401 à 0404	16	EAR*

## ANNEXE IV

## •RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1996 (en tonnes)	Préférence
09.5417	0403 10 51 à 0403 10 99	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou cacao	3 624 000	EAR
	0403 90 71 à 0403 90 99	Autres, aromatisés ou additionnés de fruits de cacao		
	0405 20 10 0405 20 30	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses égale ou inférieure à 39 % mais n'excédant pas 75 %		
	1517 10 10	Margarine (à l'exclusion de la margarine liquide) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %		
	1517 90 10	Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %		
	ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) à l'exception des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose sans addition d'autres matières du n° 1704 90 10		
	ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao à l'exclusion des produits relevant du code NC 1806 10 15		
	ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, à l'exclusion des produits relevant du code NC 1901 90 91		
	ex 1902	Pâtes alimentaires, à l'exclusion des pâtes farcies relevant des n° 1902 20 10 et 1902 20 30; couscous même préparé		
	1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires		
	ex 1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ( <i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs, à l'exclusion des produits relevant du code NC 1904 20 10		
	1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires		
	2101 12 98	Préparations à base de café		
	2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté		
	2101 30 19	Succédanés torréfiés du café à l'exclusion de la chicorée torréfiée		
	2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de ceux de la chicorée torréfiée		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1996 (en tonnes)	Préférence
09.5417 (suite)	2102 10 31	Levures vivantes de panification, séchées		
	2102 10 39	Autres levures vivantes de panification		
	2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao		
	ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres que celles reprises aux n° 2106 10 20, 2106 90 20 et 2106 90 92 et autres que les sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants		
	2202 90 91	Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009, contenant des produits des n° 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des n° 0401 à 0404		
	2202 90 95			
2202 90 99				
3302 10 29	Autres préparations à base de substances odoriférantes, contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, des types utilisés pour les industries des boissons pour la fabrication des boissons			

## ANNEXE V

## RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1996 (en écus)	Préférence
09.5417	0403 10 51 à 0403 10 99	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou cacao	1 812 000	EAR
	0403 90 71 à 0403 90 99	Autres, aromatisés ou additionnés de fruits de cacao		
	0405 20 10 0405 20 30	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses égale ou inférieure à 39 % mais n'excédant pas 75 %		
	1517 10 10	Margarine (à l'exclusion de la margarine liquide) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %		
	1517 90 10	Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %		
	ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) à l'exception des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose sans addition d'autres matières du n° 1704 90 10		
	ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao à l'exclusion des produits relevant du code NC 1806 10 15		
	ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, à l'exclusion des produits relevant du code NC 1901 90 91		
	ex 1902	Pâtes alimentaires, à l'exclusion des pâtes farcies relevant des n° 1902 20 10 et 1902 20 30; couscous même préparé		
	1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires		
	ex 1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ( <i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs, à l'exclusion des produits relevant du code NC 1904 20 10		
	1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires		
	2101 12 98	Préparations à base de café		
	2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté		
	2101 30 19	Succédanés torréfiés du café à l'exclusion de la chicorée torréfiée		
2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de ceux de la chicorée torréfiée			

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1996 (en écus)	Préférence
09.5417 (suite)	2102 10 31	Levures vivantes de panification, séchées		
	2102 10 39	Autres levures vivantes de panification		
	2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao		
	ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres que celles reprises aux n° 2106 10 20, 2106 90 20 et 2106 90 92 et autres que les sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants		
	2202 90 91	Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009, contenant des produits des n° 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des n° 0401 à 0404		
	2202 90 95			
2202 90 99				
	3302 10 29	Autres préparations à base de substances odoriférantes, contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, des types utilisés pour les industries des boissons pour la fabrication des boissons*		

## RÈGLEMENT (CE) N° 479/96 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1996

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit;

considérant que des possibilités existent actuellement pour l'exportation de certains produits du code NC 0203; qu'il convient de fixer une restitution pour ces produits en tenant compte des conditions de concurrence des exportateurs communautaires sur le marché mondial;

considérant que, pour les produits du code NC 0210 19 81, il convient de fixer la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives des produits relevant de ce code et, d'autre part, de l'évolution prévisible des coûts de production sur le marché mondial; qu'il convient, toutefois, d'assurer le maintien de la participation de la Communauté au commerce international pour certains produits typiques italiens du code NC 0210 19 81;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers qui sont traditionnellement les plus importants importateurs des produits du code NC 1601 00 et du code NC 1602, il convient de prévoir pour ces produits un montant qui tienne compte de cette situation; qu'il convient, toutefois, d'assurer que la restitution n'est octroyée que sur le poids net des matières comestibles, exclusion faite du poids des os éventuellement contenus dans ces préparations;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de porc, il ne paraît pas opportun de prévoir une restitution pour ces produits;

considérant que, au titre de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2759/75 suivant leur destination;

considérant qu'il convient de fixer les restitutions en tenant compte des modifications à la nomenclature des restitutions, établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 310/96 <sup>(4)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 <sup>(6)</sup>, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil <sup>(7)</sup>; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1996.

<sup>(1)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 46 du 23. 2. 1996, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.<sup>(4)</sup> JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1996.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mars 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

(en écus/100 kg, poids net)

(en écus/100 kg, poids net)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0203 11 10 000	01	18,00	0203 29 15 100	01	11,00
0203 12 11 100	01	18,00	0210 11 31 110	01	75,00
0203 12 19 100	01	18,00	0210 11 31 910	01	75,00
0203 19 11 100	01	18,00	0210 12 19 100	01	18,00
0203 19 13 100	01	18,00	0210 19 81 100	01	85,00
0203 19 15 100	01	11,00	0210 19 81 300	01	66,00
0203 21 10 000	01	18,00	1601 00 91 100	01	30,00
0203 22 11 100	01	18,00	1601 00 99 100	01	15,00
0203 22 19 100	01	18,00	1602 41 10 210	01	54,00
0203 29 11 100	01	18,00	1602 42 10 210	01	42,00
0203 29 13 100	01	18,00	1602 49 19 190	01	21,00

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

**NB:** Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 480/96 DE LA COMMISSION**  
**du 18 mars 1996**  
**modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1502/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application pour la campagne 1995/1996 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 346/96<sup>(4)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 457/96 de la Commission<sup>(5)</sup>;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 457/96 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 457/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 457/96 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 49 du 28. 2. 1996, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 64 du 14. 3. 1996, p. 6.

## ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)  
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports <sup>(2)</sup> (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur <sup>(1)</sup>	1,29	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	6,59	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence <sup>(3)</sup>	6,59	0,00
	de qualité moyenne	27,53	17,53
	de qualité basse	32,69	22,69
1002 00 00	Seigle	39,26	29,26
1003 00 10	Orge, de semence	39,26	29,26
1003 00 90	Orge, autre que de semence <sup>(3)</sup>	39,26	29,26
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	60,26	50,26
1005 90 00	Maïs, autre que de semence <sup>(3)</sup>	60,26	50,26
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	39,26	29,26

<sup>(1)</sup> Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1502/95, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

<sup>(2)</sup> Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1502/95], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

<sup>(3)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1502/95 sont remplies.

## ANNEXE II

Éléments de calcul des droits (période du 13. 3. 1996 au 26. 3. 1996):

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Mid-America	Mid-America
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	152,21	142,28	142,45	118,84	191,91 (?)	153,94 (?)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	34,40	24,31	18,05	14,10	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	—	—	—	—	—	—

(<sup>1</sup>) Fob Duluth.

(<sup>2</sup>) Fob Golfe.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 10,70 écus par tonne. Grands Lacs/Saint-Laurent-Rotterdam: 29,38 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1502/95: 0,00 écu par tonne].

## DIRECTIVE 96/14/CE DE LA COMMISSION

du 12 mars 1996

modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 95/66/CE de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 deuxième alinéa troisième et quatrième tirets,

considérant qu'il convient de modifier certaines dispositions concernant les mesures de protection contre *Phytophthora cinnamomi* Rands et le scolyte *Ips typographus* Heer en Grèce, contre les scolytes *Dendroctonus micans* Kugelan, *Ips amitinus* Eichhof, *Ips cembrae* Heer, *Ips duplicatus* Sahlberg et *Ips typographus* Heer en Espagne et contre *Curtobacterium flaccumfaciens* pv. *flaccumfaciens* (Hedges) Collins and Jones en Italie, parce qu'il n'y a plus lieu de maintenir les dispositions en vigueur prévues par ladite directive;

considérant qu'il convient également de modifier certaines dispositions concernant les mesures de protection contre *Dendroctonus micans* Kugelan, *Ips amitinus* Eichhof, *Ips cembrae* Heer, *Ips duplicatus* Sahlberg, *Ips sexdentatus* Boerner, *Ips typographus* Heer et *Pissodes* spp. (européens) pour les zones protégées reconnues pour chaque type d'organisme nuisible, afin de tenir compte du problème des plantes hôtes desdits organismes;

considérant qu'il convient de modifier certaines dispositions concernant les mesures de protection contre *Anthonomus grandis* (Boh.) en Espagne afin de tenir compte du problème posé par les zones de production correspondantes de *Gossypium* spp. et du risque de propagation de cet organisme dans le coton non égrené; qu'il convient également de modifier certaines dispositions concernant les mesures de protection contre *Sternochetus mangiferae* Fabricius en Espagne et au Portugal afin de tenir compte du problème posé par les zones de production correspondantes de *Mangifera* spp.;

considérant qu'il y a lieu d'améliorer certaines dispositions concernant les mesures de protection contre le virus de la rhizomanie dans une partie de la France (Bretagne);

considérant qu'il convient de clarifier les mesures de protection contre *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. (et al.) adoptées pour certaines régions de France;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence les annexes correspondantes de la directive 77/93/CEE;

considérant que ces modifications sont conformes aux demandes formulées par les États membres concernés;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 77/93/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1996. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission toutes les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

<sup>(2)</sup> JO n° L 308 du 21. 12. 1995, p. 77.

## ANNEXE

1. À l'annexe I partie B point d) 1, le texte est remplacé par le texte suivant:

- |                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| «1. "Beet necrotic yellow vein virus" | DK, F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), S, UK». |
|---------------------------------------|--|

2. À l'annexe II partie B point a) 1, le texte est remplacé par le texte suivant:

- |                                      |  |   |
|--------------------------------------|--|---|
| «1. <i>Anthonomus grandis</i> (Boh.) | Semences et fruits (capsules) de <i>Gossypium</i> spp. et coton non égrené | EL, E (Andalousie, Catalogne, Estrémadure, Murcie, Valence)». |
|--------------------------------------|--|---|

3. À l'annexe II partie B point a) 3, le texte est remplacé par le texte suivant:

- |  |  |                 |
|--|--|-----------------|
| «3. <i>Dendroctonus micans</i> Kugelan | Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L. et <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniferales) avec écorce, écorce isolée de conifères | EL, IRL, UK (*) |
|--|--|-----------------|

(\*) (Écosse; Irlande du Nord, Jersey, Angleterre: les comtés suivants: Bedfordshire, Berkshire, Buckinghamshire, Cambridgeshire, Cleveland, Cornwall, Cumbria, Devon, Dorset, Durham, East Sussex, Essex, Greater London, Hampshire, Hertfordshire, Humberside, Kent, Lincolnshire, Norfolk, Northamptonshire, Northumberland, Nottinghamshire, Oxfordshire, Somerset, South Yorkshire, Suffolk, Surrey, Tyne and Wear, West Sussex, West Yorkshire, l'île de Wight, l'île de Man, les îles de Scilly et les parties de comtés suivantes; Avon: la partie du comté située au sud de l'autoroute M 4; Cheshire: la partie du comté située à l'est du Peak District National Park ainsi que la partie du comté située au nord de la route A 52 (T) allant à Derby et la partie du comté située au nord de la route A 6 (T); Gloucestershire: la partie du comté située à l'est de la voie romaine Fosse Way; Greater Manchester: la partie du comté située à l'est du Peak District National Park; Leicestershire: la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way ainsi que la partie du comté située à l'est de la route B 411 A ainsi que la partie du comté située à l'est de l'autoroute M 1; North Yorkshire: tout le territoire du comté, à l'exception de la partie correspondant au district de Craven; Staffordshire: la partie du comté située à l'est de la route A 52 (T); Warwickshire: la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way; Wiltshire: la partie du comté située au sud de l'autoroute M 4 jusqu'à l'intersection de l'autoroute M 4 et de la voie romaine de Fosse Way ainsi que la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way)».

4. À l'annexe II partie B point a) 6, le texte est remplacé par le texte suivant:

- |                                    |  |                                 |
|------------------------------------|--|---------------------------------|
| «6. a) <i>Ips amitinus</i> Eichhof | Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr. et <i>Pinus</i> L., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniferales) avec écorce, écorce isolée de conifères                           | EL, F (Corse), IRL, UK          |
| b) <i>Ips cembrae</i> Heer         | Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L. et <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniferales) avec écorce, écorce isolée de conifères | EL, IRL, UK (IRL-N, île de Man) |
| c) <i>Ips duplicatus</i> Sahlberg  | Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr. et <i>Pinus</i> L., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniferales) avec écorce, écorce isolée de conifères                           | EL, IRL, UK                     |

- |                                      |  |                             |
|--------------------------------------|--|-----------------------------|
| d) <i>Ips sexdentatus</i><br>Boerner | Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr. et <i>Pinus</i> L., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniferales) avec écorce, écorce isolée de conifères                           | IRL, UK (IRL-N, île de Man) |
| e) <i>Ips typographus</i><br>Heer    | Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L. et <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniferales) avec écorce, écorce isolée de conifères | IRL, UK.                    |

5. À l'annexe II partie B point a) 8, le texte est remplacé par le texte suivant:

- |   |  |                                      |
|---|--|--------------------------------------|
| •8. <i>Pissodes</i> spp.<br>(européens) | Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr. et <i>Pinus</i> L., à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniferales) avec écorce, écorce isolée de conifères | IRL, UK (IRL-N, île de Man, Jersey). |
|---|--|--------------------------------------|

6. À l'annexe II partie B point a) 9, le texte est remplacé par le texte suivant:

- |   |   |   |
|---|---|---|
| •9. <i>Sternochetus mangiferae</i><br>Fabricius | Semences de <i>Mangifera</i> spp. originaires de pays tiers | E (Grenade et Malaga), P (Alentejo, Algarve et Madère). |
|---|---|---|

7. À l'annexe II partie B point b) 1, la colonne de droite est modifiée comme suit:

•EL, E, P.

8. À l'annexe II partie B, le point c) 4 est supprimé.

9. À l'annexe III partie B point 1, la colonne de droite est modifiée comme suit:

•E, F (Champagne-Ardenne, Alsace — à l'exception du département du Bas-Rhin —, Lorraine, Franche-Comté, Rhône-Alpes — à l'exception du département du Rhône —, Bourgogne, Auvergne — à l'exception du département du Puy-de-Dôme —, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Languedoc-Roussillon), IRL, I, P, UK (IRL-N, île de Man et îles Anglo-Normandes), A, FI.

10. À l'annexe IV partie B points 1 et 14.1, la colonne de droite est modifiée comme suit:

•EL, IRL, UK (\*)

(\*) (Écosse; Irlande du Nord, Jersey, Angleterre: les comtés suivants: Bedfordshire, Berkshire, Buckinghamshire, Cambridgeshire, Cleveland, Cornwall, Cumbria, Devon, Dorset, Durham, East Sussex, Essex, Greater London, Hampshire, Hertfordshire, Humberside, Kent, Lincolnshire, Norfolk, Northamptonshire, Northumberland, Nottinghamshire, Oxfordshire, Somerset, South Yorkshire, Suffolk, Surrey, Tyne and Wear, West Sussex, West Yorkshire, l'île de Wight, l'île de Man, les îles de Scilly et les parties de comtés suivantes; Avon: la partie du comté située au sud de l'autoroute M 4; Cheshire: la partie du comté située à l'est du Peak District National Park ainsi que la partie du comté située au nord de la route A 52 (T) allant à Derby et la partie du comté située au nord de la route A 6 (T); Gloucestershire: la partie du comté située à l'est de la voie romaine Fosse Way; Greater Manchester: la partie du comté située à l'est du Peak District National Park; Leicestershire: la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way ainsi que la partie du comté située à l'est de la route B 411 A ainsi que la partie du comté située à l'est de l'autoroute M 1; North Yorkshire: tout le territoire du comté, à l'exception de la partie correspondant au district de Craven; Staffordshire: la partie du comté située à l'est de la route A 52 (T); Warwickshire: la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way; Wiltshire: la partie du comté située au sud de l'autoroute M 4 jusqu'à l'intersection de l'autoroute M 4 et de la voie romaine de Fosse Way ainsi que la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way).

11. À l'annexe IV partie B points 2 et 14.4, la colonne de droite est modifiée comme suit:

•EL, IRL, UK.

12. À l'annexe IV partie B points 3 et 14.6, la colonne de droite est modifiée comme suit:

•IRL, UK.

13. À l'annexe IV partie B points 4 et 14.2, la colonne de droite est modifiée comme suit:

•EL, F (Corse), IRL,  
UK•.

14. À l'annexe IV partie B points 5 et 14.3, la colonne de droite est modifiée comme suit:

•EL, IRL, UK  
(IRL-N, île de Man)•.

15. À l'annexe IV partie B point 7, la colonne de gauche est modifiée comme suit:

«Végétaux de *Abies* Mill., *Larix* Mill.,  
*Picea* A. Dietr., *Pinus* L. et *Pseudotsuga*  
Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, à  
l'exception des fruits et semences»,

et la colonne de droite est modifiée comme suit:

•IRL, UK (\*)

(\*) (Écosse; Irlande du Nord, Jersey, Angleterre: les comtés suivants: Bedfordshire, Berkshire, Buckinghamshire, Cambridgeshire, Cleveland, Cornwall, Cumbria, Devon, Dorset, Durham, East Sussex, Essex, Greater London, Hampshire, Hertfordshire, Humberside, Kent, Lincolnshire, Norfolk, Northamptonshire, Northumberland, Nottinghamshire, Oxfordshire, Somerset, South Yorkshire, Suffolk, Surrey, Tyne and Wear, West Sussex, West Yorkshire, l'île de Wight, l'île de Man, les îles de Scilly et les parties de comtés suivantes; Avon: la partie du comté située au sud de l'autoroute M 4; Cheshire: la partie du comté située à l'est du Peak District National Park ainsi que la partie du comté située au nord de la route A 52 (T) allant à Derby et la partie du comté située au nord de la route A 6 (T); Gloucestershire: la partie du comté située à l'est de la voie romaine Fosse Way; Greater Manchester: la partie du comté située à l'est du Peak District National Park; Leicestershire: la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way ainsi que la partie du comté située à l'est de la route B 411 A ainsi que la partie du comté située à l'est de l'autoroute M 1; North Yorkshire: tout le territoire du comté, à l'exception de la partie correspondant au district de Craven; Staffordshire: la partie du comté située à l'est de la route A 52 (T); Warwickshire: la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way; Wiltshire: la partie du comté située au sud de l'autoroute M 4 jusqu'à l'intersection de l'autoroute M 4 et de la voie romaine de Fosse Way ainsi que la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way)».

16. À l'annexe IV partie B point 8, la colonne de gauche est modifiée comme suit:

«Végétaux de *Abies* Mill., *Larix* Mill.,  
*Picea* A. Dietr. et *Pinus* L., d'une  
hauteur supérieure à 3 m, à l'exception  
des fruits et semences»,

et la colonne de droite est modifiée comme suit:

•EL, IRL, UK•.

17. À l'annexe IV partie B point 9, la colonne de gauche est modifiée comme suit:

«Végétaux de *Abies* Mill., *Larix* Mill.,  
*Picea* A. Dietr., *Pinus* L. et *Pseudotsuga*  
Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, à  
l'exception des fruits et semences»,

et la colonne de droite est modifiée comme suit:

•IRL, UK•.

18. À l'annexe IV partie B point 10, la colonne de gauche est modifiée comme suit:

«Végétaux de *Abies* Mill., *Larix* Mill.,  
*Picea* A. Dietr. et *Pinus* L., d'une  
hauteur supérieure à 3 m, à l'exception  
des fruits et semences»,

et la colonne de droite est modifiée comme suit:

•EL, F (Corse), IRL,  
UK•.

19. À l'annexe IV partie B point 11, la colonne de gauche est modifiée comme suit:

«Végétaux de *Abies* Mill., *Larix* Mill.,  
*Picea* A. Dietr., *Pinus* L. et *Pseudotsuga*  
Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, à  
l'exception des fruits et semences»,

et la colonne de droite est modifiée comme suit:

«EL, IRL, UK  
(IRL-N, île de Man)».

20. À l'annexe IV partie B point 12, la colonne de gauche est modifiée comme suit:

«Végétaux de *Abies* Mill., *Larix* Mill.,  
*Picea* A. Dietr. et *Pinus* L., d'une  
hauteur supérieure à 3 m, à l'exception  
des fruits et semences».

21. À l'annexe IV partie B point 13, la colonne de gauche est modifiée comme suit:

«Végétaux de *Abies* Mill., *Larix* Mill.,  
*Picea* A. Dietr. et *Pinus* L., à l'excepti-  
on des fruits et semences».

22. À l'annexe IV partie B points 20.1, 20.2, 22, 23, 25.1, 25.2, 26, 27.1, 27.2 et 30, la colonne de droite est modifiée comme suit:

«DK, F (Bretagne), FI,  
IRL, P (Açores), S,  
UK».

23. À l'annexe IV partie B point 21 a), la colonne du milieu est modifiée comme suit:

«a) proviennent des zones protégées d'E, F (Champa-  
gne-Ardenne, Alsace — à l'exception du départe-  
ment du Bas-Rhin —, Lorraine, Franche-Comté,  
Rhône-Alpes — à l'exception du département du  
Rhône —, Bourgogne, Auvergne — à l'exception  
du département du Puy-de-Dôme —, Provence-  
Alpes-Côte d'Azur, Corse, Languedoc-Roussillon),  
IRL, I, P, UK (IRL-N, île de Man et îles Anglo-  
Normandes), A, FI».

24. À l'annexe IV partie B, le point suivant est ajouté:

«28.1 Semences de *Gossypium* spp. Constatation officielle que les semences ont été  
engrainées par voie acide

EL, E (Andalousie,  
Catalogne, Estréma-  
dure, Murcie, Valen-  
ce)»

25. À l'annexe IV partie B point 29, la colonne de droite est modifiée comme suit:

«E (Grenade et Mala-  
ga), P (Alentejo,  
Algarve et Madère)».

26. À l'annexe V partie A section II, le point 1.1 est modifié comme suit:

«1.1. Végétaux de *Abies* Mill., *Larix* Mill., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L. et *Pseudotsuga* Carr.»

27. À l'annexe V partie A section II point 1.3, les mots «*Persea americana* P. Mill.» sont supprimés après «*Mespilus* L.»

28. À l'annexe V partie A section II point 1.9, le texte est remplacé par le texte suivant:

«1.9. Semences et fruits (boules) de *Gossypium* spp. et coton non égrené».

29. À l'annexe V partie A section II, le point 2.1 est supprimé, et l'ancien point 2.2 devient le point 2.1.

30. À l'annexe V partie B section II point 6, le texte est remplacé par le texte suivant:

«6. Semences et fruits (boules) de *Gossypium* spp. et coton égrené»

31. À l'annexe V partie B section II, le point 8 est modifié comme suit:

«8. Parties de végétaux d'*Eucalyptus* L'Hérit.»

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 11 mars 1996

confirmant le règlement (CE) n° 2914/95 de la Commission établissant la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE, originaires de certains pays tiers

(96/208/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CE) n° 518/94<sup>(1)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

Le règlement (CE) n° 2914/95 de la Commission, du 18 décembre 1995, établissant la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE, originaires de certains pays tiers, est confirmé.

considérant que, par le règlement (CE) n° 2914/95<sup>(2)</sup>, la Commission a pris des mesures établissant la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE, originaires de certains pays tiers;

*Article 2*

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

considérant qu'un État membre a déféré au Conseil la décision prise par la Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 16 paragraphes 7 et 8 du règlement (CE) n° 3285/94;

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1996.

ayant pris connaissance de la motivation du règlement (CE) n° 2914/95,

*Par le Conseil*

*Le président*

L. DINI

<sup>(1)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 53. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 139/96 (JO n° L 21 du 27. 1. 1996, p. 7).

<sup>(2)</sup> JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 23.

## RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 11 mars 1996

**sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 1994**

(96/209/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 206,

vu la troisième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 8 décembre 1984,

vu la décision 86/283/CEE du Conseil, du 30 juin 1986, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne <sup>(1)</sup>,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté <sup>(2)</sup>, signé à Bruxelles le 19 février 1985, modifié par la décision 86/281/CEE <sup>(3)</sup>, et notamment son article 29 paragraphe 3,

vu le règlement financier du 11 novembre 1986 applicable au sixième Fonds européen de développement <sup>(4)</sup>, et notamment ses articles 66 à 73,

ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED), arrêtés au 31 décembre 1994, ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1994, accompagné des réponses de la Commission <sup>(5)</sup>,

considérant que, en vertu de l'article 29 paragraphe 3 de l'accord interne, la décharge de la gestion du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pendant l'exercice 1994 par la Commission a été satisfaisante,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 1994.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1996.

*Par le Conseil**Le président*

L. DINI

<sup>(1)</sup> JO n° L 175 du 1. 7. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 86 du 31. 3. 1986, p. 210.

<sup>(3)</sup> JO n° L 178 du 2. 7. 1986, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 325 du 20. 11. 1986, p. 42.

<sup>(5)</sup> JO n° C 303 du 14. 11. 1995, p. 252 à 293.

## RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 11 mars 1996

sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) pour l'exercice 1994

(96/210/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 206,

vu la quatrième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 15 décembre 1989,

vu la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne <sup>(1)</sup>,vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté <sup>(2)</sup>, signé à Bruxelles le 16 juillet 1990, et notamment son article 33 paragraphe 3,vu le règlement financier du 29 juillet 1991 applicable au septième Fonds européen de développement <sup>(3)</sup>, et notamment ses articles 69 à 77,

ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED), arrêtés au 31 décembre 1994, ainsi

que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1994, accompagné des réponses de la Commission <sup>(4)</sup>,

considérant que, en vertu de l'article 33 paragraphe 3 de l'accord interne, la décharge de la gestion du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) pendant l'exercice 1994 par la Commission a été satisfaisante,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) pour l'exercice 1994.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1996.

*Par le Conseil**Le président*

L. DINI

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 288.<sup>(3)</sup> JO n° L 266 du 21. 9. 1991, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° C 303 du 14. 11. 1995, p. 252 à 293.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 février 1996

relative à l'interdiction du pentachlorophénol (PCP) notifiée par le Danemark

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/211/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

### I. FAITS

#### (1) Pentachlorophénol

Le pentachlorophénol est une substance chimique produite artificiellement et reconnue comme étant dangereuse. Le PCP est dangereux pour l'homme et pour l'environnement. Sa classification et son étiquetage, harmonisés au niveau communautaire, suivant la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/32/CEE portant septième modification, relative à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses<sup>(2)</sup>, sont les suivants:

- classé cancérigène de catégorie 3, c'est-à-dire une substance préoccupante pour l'homme en raison d'effets cancérigènes possibles mais pour lesquels les informations disponibles ne permettent pas une évaluation satisfaisante. Il existe des informations issues d'études adéquates sur les animaux mais elles sont insuffisantes pour classer la substance dans la deuxième catégorie des cancérigènes. Une telle substance est étiquetée avec la phrase de risque «R 40: substance pouvant causer des effets irréversibles»,

— classé très toxique par inhalation et étiqueté «R 26: très toxique par inhalation»,

— classé toxique par contact avec la peau et par ingestion et étiqueté «R 24/25: toxique par contact avec la peau et par ingestion»,

— classé irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau et étiqueté «R 36/37/38: irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau»,

— classé dangereux pour l'environnement et étiqueté «R 50: très toxique pour les organismes aquatiques»,

— classé dangereux pour l'environnement et étiqueté «R 53: peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique».

Compte tenu des trois critères suivants: toxicité, persistance et bioaccumulation, le PCP est inclus dans la liste I de la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté<sup>(3)</sup>, modifiée par la directive 91/692/CEE<sup>(4)</sup>.

Dans le but d'éliminer la pollution des différentes parties du milieu aquatique qui pourraient être affectées par le rejet de PCP, des valeurs limites ont été fixées par la directive 86/280/CEE du Conseil, du 12 juin 1986, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE<sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE.

<sup>(1)</sup> JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 154 du 5. 6. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48.

<sup>(5)</sup> JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 16.

Le pentachlorophénol contient des impuretés dangereuses notamment jusqu'à 0,1 % de polychlorodibenzodioxines et de 1 à 5 % de polychlorés phenoxyphénols. Le PCP seul et ces dernières impuretés sont responsables de la diffusion journalière de dioxines dans l'environnement. Les dioxines se diffusent lorsque les produits traités avec le PCP sont exposés au soleil et à la fin de leur vie lorsqu'ils sont incinérés. Le PCP se trouvant dans les boues d'épuration est également une source de dioxines.

Le PCP est utilisé comme:

- agent de traitement du bois (action fongicide et agent antibleu),
- agent d'imprégnation des textiles industriels (action fongicide),
- bactéricide dans le tannage des peaux et l'industrie de la pulpe de papier,
- molluscicide dans le traitement des eaux industrielles, en particulier des eaux de refroidissement et parfois comme
- agent de stérilisation.

En raison de sa toxicité, le PCP a été soumis à des restrictions diverses dans plus d'une trentaine de pays.

## II. PROCÉDURE

### (2) Directive 91/173/CEE

La directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 94/60/CE <sup>(2)</sup>, prévoit l'interdiction et la restriction d'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses. La directive 76/769/CEE est régulièrement modifiée pour inclure dans son annexe de nouvelles substances dangereuses pour l'homme et l'environnement.

La directive 91/173/CEE du Conseil, qui porte neuvième modification de la directive 76/769/CEE <sup>(3)</sup>, harmonise de façon complète la mise sur le marché des substances contenant du PCP.

La directive 91/173/CEE interdit la mise sur le marché et l'emploi du pentachlorophénol, de ses sels et ses esters en concentration égale ou supérieure à 0,1 % de masse dans les substances et préparations.

Toutefois, quatre dérogations à l'interdiction sont prévues. L'emploi du pentachlorophénol et de ses

composés dans des installations industrielles est admis, notamment:

- pour le traitement des bois,
- pour l'imprégnation de fibres et de textiles lourds,
- comme agent de synthèse et/ou de transformation dans des procédés industriels,
- pour le traitement *in situ* des bâtiments d'intérêt historique et culturel (à autoriser cas par cas par l'État membre concerné).

En tout état de cause, le PCP utilisé en tant que tel ou comme constituant de préparations mis en œuvre dans le cadre des dérogations visées ci-dessus doit avoir une teneur totale en hexachlorodibenzo-paradioxine (H<sub>6</sub>CDD) inférieure à 4 ppm (*parts per million*).

Ces dérogations sont à réexaminer en fonction de l'évolution des connaissances et des techniques au plus tard trois ans après la mise en œuvre de la directive.

Compte tenu des dangers du PCP pour la santé et l'environnement, la Commission a demandé à ses services que soit préparé un rapport sur l'évaluation des risques du PCP pouvant déboucher, si nécessaire, sur des propositions législatives en la matière.

La directive a été arrêtée par le Conseil, le 21 mars 1991, à la majorité qualifiée, sur la base de l'article 100 A du traité. Les États membres devaient mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

### (3) Mesures notifiées

La représentation permanente du Danemark a informé la Commission par lettres du 7 janvier 1992, 13 mars 1992 et 30 juin 1992 que la directive 91/173/CEE du Conseil a été transposée en droit danois par les arrêtés du ministère de l'environnement:

- n° 582 du 28 novembre 1977 sur la limitation des dioxines dans le pentachlorophénol <sup>(4)</sup>, etc.
- n° 454 du 16 juin 1991 sur la limitation de la vente et de l'utilisation à des fins spécifiques de certaines substances et produits chimiques dangereux <sup>(5)</sup>,
- et
- n° 446 du 7 juin 1992 portant modification de l'arrêté sur la limitation de la vente et de l'utilisation de certaines substances et produits chimiques dangereux à des fins spécifiquement indiquées <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 201.

<sup>(2)</sup> JO n° L 365 du 31. 12. 1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 85 du 5. 4. 1991, p. 34.

<sup>(4)</sup> *Miljømin.j.nr. D. 5100-29.*

<sup>(5)</sup> *Miljømin.j.nr. D. 817-0012.*

<sup>(6)</sup> *Miljømin.j.nr. D. 817-0031/817-0004.*

Les autorités danoises ont estimé avoir transposé correctement la directive 91/173/CEE tout en reconnaissant que certaines de leurs mesures nationales étaient plus strictes que les dispositions de la directive. Elles n'ont — au début de cette procédure — pas souhaité se prévaloir de l'article 100 A paragraphe 4 du traité dans la mesure où elles estimaient que la directive 91/173/CEE ne comportait pas d'harmonisation complète en la matière mais seulement une harmonisation minimale et que les États membres pouvaient donc établir des dispositions plus strictes pour l'usage du PCP.

Ce point de vue juridique n'ayant pas été accepté par la Commission, une procédure d'infraction pour non-conformité des mesures nationales de transposition avec la directive 91/173/CEE a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure conformément à l'article 169 du traité, en date du 28 mars 1994, au Danemark (infraction n° 93/2180).

La Commission a observé dans sa lettre de mise en demeure que:

- l'article 24 de l'arrêté n° 454 du 16 juin 1991 prévoit une procédure à caractère général pour accorder des dérogations en ce qui concerne la concentration égale ou supérieure à 0,1 % de masse de PCP dans les substances et préparations mises sur le marché tandis que l'article 1<sup>er</sup> de la directive ne prévoit que quatre dérogations spécifiques (voir point 2),
  - l'article 5 de l'arrêté n° 582 du 28 novembre 1977 prévoit une limite des traces de dioxines (H<sub>6</sub>CDD) dans le PCP de 1 ppm alors que l'article 1<sup>er</sup> de la directive fixe cette limite à 4 ppm,
- et que
- la législation danoise ne précise aucune règle pour l'étiquetage et l'emballage du PCP tandis que l'article 1<sup>er</sup> de la directive prévoit une série de règles.

Après maints contacts des services de la Commission avec les autorités danoises, celles-ci se sont déclarées prêtes à se conformer à la directive à propos du troisième aspect mentionné dans la lettre de mise en demeure et ont indiqué leur intention d'introduire pour les aspects où elles souhaitent garder des règles plus strictes une demande d'application de l'article 100 A paragraphe 4.

Les autorités danoises ont introduit cette demande par une lettre du 31 janvier 1995 de sa représentation permanente en renotifiant leurs mesures nationales en vigueur.

La situation juridique de la demande des autorités danoises se présente comme suit.

L'arrêté n° 582 du 28 novembre 1977 s'applique, conformément à son article 1<sup>er</sup>, aux phénols chlorés et leurs sels, ainsi qu'au H<sub>6</sub>CDD et tous ses isomères. Selon l'article 3 de cet arrêté, l'utilisation des phénols chlorés et leurs sels est interdite dans la fabrication de produits destinés à la protection du bois. L'article 5 de l'arrêté prévoit que la présence de H<sub>6</sub>CDD dans le pentachlorophénol et ses sels ne peut dépasser une teneur de 1 ppm. Cette fixation de la teneur maximale de H<sub>6</sub>CDD a rendu impossible, en pratique, l'utilisation du PCP à d'autres fins industrielles que celle de la fabrication de produits pour la protection du bois, qui est déjà interdite explicitement par l'article 3 de l'arrêté. Toutefois, l'article 7 de l'arrêté concède à la direction de l'environnement, de façon générale, la compétence d'autoriser des dérogations à ces règles, bien qu'elles n'aient jamais été utilisées jusqu'à présent.

L'arrêté n° 454 du 16 juin 1991 comporte des dispositions pour la limitation de la vente et l'utilisation de plusieurs catégories de substances et produits chimiques dangereux. Un nouvel article 14 A y a ajouté l'interdiction de la vente de substances et produits chimiques contenant du pentachlorophénol ou des sels et esters de pentachlorophénol ayant des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % de masse.

Cette disposition a été insérée dans l'arrêté n° 454 du 16 juin 1991 par l'arrêté n° 446 du 7 juin 1992 pour transposer la teneur maximale du PCP fixée par la directive 91/173/CEE. Par conséquent, et du fait que l'arrêté du 16 juin 1991 permet dans son article 24 à l'administration de l'environnement d'autoriser dans des cas particuliers des dérogations à ses règles, toute demande d'utilisation du PCP à des fins industrielles ou non industrielles doit se faire à partir de la date d'adoption de l'arrêté n° 446 du 7 juin 1992 conformément à cette procédure, qui remplace — sauf en ce qui concerne la teneur de H<sub>6</sub>CDD dans le PCP — la procédure d'autorisation de dérogations prévue à l'article 7 de l'arrêté n° 582 du 28 novembre 1977.

Or, les autorités danoises ont manifesté leur intention de garder ce système d'autorisation de dérogations en application sans en exempter les quatre exceptions spécifiques prévues par la directive, qu'elles estiment insuffisantes quant à la protection de l'environnement et de la santé humaine. Aucune dérogation n'ayant jamais été accordée dans le cadre de ce système d'autorisation en ce qui concerne le PCP, ce régime s'est donc révélé dans son application aussi strict que le régime d'interdiction de principe prévu par la directive 91/173/CEE et plus restrictif que le régime de dérogations de droit qui y est prévu.

Il en résulte que la demande d'application de l'article 100 A paragraphe 4 des autorités danoises porte sur les deux premiers aspects de non-conformité avec la directive 91/173/CEE mentionnés dans la lettre de mise en demeure, à savoir le maintien d'un système d'autorisation de dérogations pour l'utilisation du PCP et la limite de teneur du H<sub>6</sub>CDD dans le PCP.

En ce qui concerne les exigences de la directive 91/173/CEE quant à l'étiquetage et l'emballage du PCP, les autorités danoises ont notifié en date du 14 juillet 1995 un projet d'arrêté modifiant l'arrêté n° 454 du 16 juin 1991 pour se conformer à la directive. En conséquence, les services de la Commission ont suspendu la poursuite de la procédure d'infraction entamée.

Les autorités danoises ont notifié en date du 14 juillet 1995 un projet «d'arrêté sur les limitations de la vente et l'utilisation du pentachlorophénol» qui vise à remplacer les dispositions concernant le PCP en la matière par un seul acte législatif. Ce projet ne changera pas, s'il est adopté, l'objet de la demande danoise d'application de l'article 100 A paragraphe 4 puisqu'il ne représente — en substance — qu'une codification des dispositions en vigueur.

Il a été examiné, par les services de la Commission, dans le cadre de la procédure de notification de nouvelles règles techniques des États membres selon la directive 83/189/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, modifiée en dernier lieu par la directive du Parlement européen et du Conseil 94/10/CE <sup>(2)</sup>, dans la mesure où il prévoit également des dispositions quant à l'emballage et l'étiquetage des substances et produits qui contiennent du PCP. Le Danemark se conforme avec ces dernières dispositions à la directive 91/173/CEE. En conséquence, les services de la Commission ont suspendu la poursuite de la procédure d'infraction entamée.

Pour justifier leur demande, les autorités danoises ont transmis à la Commission, en date du 22 juillet 1994, un rapport sur les dangers du PCP pour la santé humaine et l'environnement (*Report on human health and environmental concerns of PCP*). Entre autres, y est rappelé l'historique de l'usage industriel du PCP en Scandinavie et notamment au Danemark ainsi que la politique réglementaire du gouvernement danois contre des dégâts et des risques émanant du PCP et des dioxines. Selon cette étude, le PCP a été utilisé dans le passé par des producteurs danois comme

conservateur pour la culture de champignons, le traitement du cuir et de textiles.

En 1977, la partie la plus importante des usages industriels a été prohibée (par l'arrêté du ministère de l'environnement n° 582 du 28 novembre 1977), prohibition accompagnée par la fixation de la teneur maximale de 1 ppm pour les dioxines contenues dans le PCP, et un plan d'action pour la réduction des impacts des dioxines.

À partir de 1981, les pesticides qui contenaient du PCP n'ont plus été commercialisés au Danemark. Malgré ces mesures, le rapport note que, dans plusieurs cas, un écoulement du PCP dans les eaux souterraines a été observé au Danemark. Or, ces eaux souterraines non purifiées entrent pour une part importante dans l'approvisionnement en eau de la population.

Des programmes de surveillance auraient montré la présence du PCP dans les eaux souterraines à des concentrations (0,1 µg/l pour des substances singulières et 0,5 µg/l en total) qui se situent au-dessus de la limite maximale prévue pour l'eau potable conformément à l'arrêté n° 515 du 29 août 1988 par lequel la directive 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine <sup>(3)</sup>, a été transposée.

Un tableau montre les variations des concentrations du PCP dans des différents lieux au Danemark, qui arrivent jusqu'à 20 µg/l dans les eaux souterraines en dessous des surfaces recouvertes d'immondices:

Lieux	PCP (µg/l)
Eaux souterraines, sources d'eau potable	< 0,01-0,35
Eaux souterraines, des immondices	< 0,1-20
Sol aux surfaces des immondices	0,1-10 (µg/kg)
Lac	0,08
Sédiments marins	10-20 (µg/kg)

Source: Agence danoise pour la protection de l'environnement, 1985.

La limite de 1 ppm de dioxine dans le PCP a été introduite pour réduire l'émission de dioxines lors de la combustion, en particulier, des produits composés de bois, traités avec du PCP.

Du fait que l'utilisation du PCP comme agent de traitement du bois a souvent mené à une contamination de l'environnement par des concentrations

<sup>(1)</sup> JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO n° L 100 du 19. 4. 1994, p. 30.

<sup>(3)</sup> JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.

très élevées de PCP, les autorités danoises en concluent que l'admission de l'usage du PCP aux fins prévues dans la directive 91/173/CEE n'offrirait pas une protection suffisante pour la santé humaine et l'environnement.

(4) **Avis des États membres et expertise indépendante requise par la Commission**

*A. Avis des États membres*

L'avis de réception de la notification danoise du 31 janvier 1995 a été envoyé à sa représentation permanente le 12 avril 1995.

La notification a été transmise aux autres États membres pour avis. La Commission a reçu des avis de la part de la Finlande, de l'Allemagne, de la Suède, des Pays-Bas, du Luxembourg et du Portugal.

La Finlande considère que les conditions pour l'application de l'article 100 A paragraphe 4 sont réunies en l'espèce et que la Commission devrait confirmer les mesures danoises. En outre, la Finlande exprime sa volonté d'élever le niveau de protection qu'offre la directive 91/173/CEE par une action commune des États membres pour l'adapter à un haut niveau de protection comme prévu dans l'article 100 A paragraphe 3 du traité.

L'Allemagne soutient l'intention du gouvernement danois de maintenir en vigueur des mesures d'interdiction du PCP plus strictes. De surcroît, elle est favorable à une interdiction totale de la production, l'utilisation et la mise sur le marché du PCP pour des raisons de protection de l'environnement et de la santé humaine.

La Suède soutient les mesures danoises qui, à son avis, ne seraient ni une mesure discriminatoire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre États membres. En particulier, elle fait état des expériences concluantes faites en Suède, il y a quinze ans, lors de la substitution du PCP comme agent pour le traitement du bois.

Les Pays-Bas partagent l'avis du Danemark à propos de la directive 91/173/CEE qui n'offrirait qu'un niveau insuffisant de protection et rappelle, à cet égard, sa propre demande d'application de l'article 100 A paragraphe 4.

Le Luxembourg se prononce favorable à une limitation plus stricte de la teneur en dioxine du PCP ainsi que de l'utilisation du PCP.

Le Portugal estime que les motifs techniques invoqués par le Danemark ne prouvent pas que l'emploi du PCP, conformément à la directive 91/173/CEE, soit une cause d'aggravation de la situation décrite en matière d'accumulation de ladite substance.

Les autorités portugaises se sont toutefois déclarées disposées à accepter que la situation spécifique qui prévaut au Danemark puisse justifier des mesures plus strictes en matière de traitement local du bois. En revanche, elles s'opposent à toute tentative visant à interdire totalement, à l'avenir, l'emploi du PCP et ses dérivés, ceci surtout dans les cas d'utilisation où les risques sont contrôlés et où les produits de remplacement ne sont pas encore bien connus, notamment en ce qui concerne leur impact sur l'environnement. Enfin, les autorités portugaises craignent qu'une application de la directive, qui ne serait pas intégrale, puisse avoir des conséquences économiques très graves sur les secteurs industriels qui utilisent le PCP.

*B. Expertise indépendante requise par la Commission*

La Commission a demandé l'assistance d'un expert reconnu internationalement, le professeur Rappe, professeur à l'Institut de la chimie environnementale de l'université d'Umeå en Suède pour évaluer:

— s'il existe une situation particulière concernant la protection de l'environnement et de la santé humaine au Danemark

et

— les effets commerciaux, pour le marché intérieur, d'une possible application des mesures danoises en question.

Dans son rapport remis à la Commission, le professeur Rappe a analysé les différentes voies par lesquelles une émission du PCP dans l'environnement peut se réaliser (l'évaporation du PCP de l'eau et de la surface agricole, ainsi que des produits traités). Il a fait état de la toxicité du PCP (notamment pour des organismes aquatiques où des concentrations aussi faibles que 0,1 µg/litre peuvent être suffisantes pour tuer par exemple certaines algues, mollusques, crustacés et poissons) et certaines polychlorodibenzodioxines (PCDD) et -furanes (PCDF), produits secondaires ou impuretés qui se dégagent souvent lors de la combustion du PCP à haute température.

Au Danemark, le problème majeur résultant de l'utilisation du PCP serait la contamination des eaux souterraines et de l'eau potable. Les eaux souterraines constituent la source principale pour l'approvisionnement de la population en eau potable. En effet, une enquête lancée en 1985, par l'agence danoise pour la protection de l'environnement, a démontré que, dans plusieurs cas, les concentrations du PCP dans les eaux souterraines s'élevaient jusqu'à 0,35 µg/l, alors que la limite fixée, dans les lignes d'orientations pour les impuretés des substances chlorinées des autorités danoises, était seulement de 0,1 µg/l. Lors d'une

conférence d'experts des pays nordiques (de Norvège, Suède, Finlande et Danemark), en février 1995, il a été constaté que l'eau potable polluée par des chlorophénols représentait un risque élevé de cancer, ce qui est cohérent avec la classification du PCP dans la législation communautaire en tant que substance dangereuse classée cancérigène de catégorie 3 (voir description du PCP au point 1).

En fait, les données dans le rapport fourni par les autorités danoises confirment ces constatations. Des mesures de l'année 1990 en deux lieux dans des différentes profondeurs (à Gørlev, Seeland à 12,5 m de profondeur et à Jarbaek, Jutland à 72 m de profondeur) ont également montré des concentrations de 0,35 µg/l et 0,28 µg/l (sans qu'on puisse identifier une source spécifique pour les contaminations).

Quant aux effets sur le marché intérieur, le professeur Rappe estime qu'ils sont pratiquement inexistant, puisque les estimations sur les livraisons du PCP au Danemark ont donné une quantité de 7 à 30 tonnes au maximum par an (données 1984 pour la période avant la quasi-interdiction de l'utilisation du PCP au Danemark). Cette quantité très modeste serait, dans le cas de l'admission exceptionnelle des usages industriels du PCP prévue par la directive 91/173/CEE, de toute façon importée de pays tiers (en l'absence d'une production communautaire du PCP).

### III. APPRÉCIATION JURIDIQUE

#### (5) Conditions formelles d'application de l'article 100 A paragraphe 4

Conformément aux principes développés par la Cour de justice dans son arrêt du 17 mai 1994<sup>(1)</sup>, concernant la décision de la Commission du 2 décembre 1992 confirmant la réglementation allemande du 12 décembre 1989 sur l'interdiction du PCP en Allemagne<sup>(2)</sup>, un État membre qui a l'intention de continuer à appliquer, après l'expiration du délai de transposition d'une mesure d'harmonisation visée à l'article 100 A paragraphe 1, des dispositions nationales qui y dérogent, est tenu de les notifier à la Commission.

La procédure prévue à l'article 100 A paragraphe 4 vise à assurer qu'aucun État membre ne pourra appliquer une réglementation nationale qui déroge aux règles harmonisées sans en avoir obtenu la confirmation de la Commission. Un État membre ne sera, dès lors, autorisé à appliquer les dispositions nationales notifiées qu'après avoir obtenu de la Commission une décision les confirmant. Il incombe, en revanche, à la Commission de vérifier

si les dispositions en cause sont justifiées par les exigences importantes mentionnées au premier alinéa de l'article 100 A paragraphe 4, et ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre États membres. C'est à la lumière de ces considérations que la Commission a examiné les mesures notifiées en question.

Le Danemark, qui a voté contre la directive 91/173/CEE au Conseil lors de son adoption finale, a dûment communiqué les dispositions de sa réglementation nationale qu'il entend continuer à appliquer après l'expiration du délai de transposition de la directive 91/173/CEE. La première notification de ces mesures a été faite avant l'expiration dudit délai de transposition, fixée au 30 juin 1992. Toutefois, le Danemark n'a — à ce stade de la procédure — pas voulu, en raison de son interprétation particulière de la directive (point II.3 ci-dessus), confier à celle-ci le caractère d'une notification fondée sur l'article 100 A paragraphe 4, même s'il a dès le départ, preuve de sa bonne foi, indiqué que certaines des mesures adoptées étaient plus sévères que les dispositions de la directive.

Par conséquent, la Commission n'a pas été en mesure de statuer sur cette situation avant que le Danemark ne se trouve en infraction, à l'échéance du délai de transposition de la directive. Cependant, même si la demande formelle d'application de l'article 100 A paragraphe 4 n'a pas été présentée avant l'expiration du délai de transposition en juin 1992, la Commission estime qu'au cas d'espèce, cela ne doit pas empêcher qu'il soit procédé à son examen. En effet, les autorités danoises ont indiqué leur intention de notifier formellement au titre de l'article 100 A paragraphe 4 dès qu'elles ont été convaincues, à l'issue des discussions menées avec les services de la Commission et suite à l'ouverture d'une procédure d'infraction, de la justesse de la thèse de la Commission sur la nature de la directive et de la nécessité de notifier au titre dudit article 100 A paragraphe 4 les mesures plus sévères que le Danemark entend continuer à appliquer.

En ce qui concerne la recevabilité dans le temps de la notification ici examinée, ce n'est donc que parce que le Danemark a notifié de bonne foi les dispositions plus restrictives de sa réglementation nationale qu'il entend continuer à appliquer après le délai de transposition de la directive 91/173/CEE, et, parce que celui-ci a effectué sa demande formelle d'application de l'article 100 A paragraphe 4 dès qu'il eut reconnu la justesse de l'interprétation de la Commission sur la nature de ladite directive, que la Commission considère que, dans le cas d'espèce, le Danemark n'a pas fait un usage abusif de la notification au titre de l'article 100 A paragraphe 4 en introduisant formellement sa demande après la date limite de transposition de la directive 91/173/CEE.

<sup>(1)</sup> Affaire C-41/93 (République française contre Commission), Recueil 1994, p. I-1829.

<sup>(2)</sup> JO n° L 316 du 9. 12. 1994, p. 43.

Pour les aspects de la réglementation danoise pour lesquels les autorités danoises entendent maintenir des règles plus strictes que dans la législation communautaire, à savoir la teneur des dioxines dans le PCP et le système d'autorisation de dérogations pour l'utilisation du PCP, on peut constater qu'il s'agit là d'une législation préexistante par rapport à la directive 91/173/CEE. La teneur inférieure du H<sub>6</sub>CDD dans le PCP a été mise en place par l'arrêté n° 582 du 28 novembre 1977 et elle est restée en vigueur depuis lors. Le régime d'autorisation de dérogations, bien qu'il ait été remplacé par les dispositions de l'arrêté n° 454 du 16 juin 1991, trouve — pour l'essentiel — son origine également dans ledit arrêté de 1977.

Puisque le régime d'autorisation prévu par la réglementation danoise n'a jamais donné lieu à une autorisation de dérogation en ce qui concerne le PCP, il s'est révélé d'une part, aussi strict que le régime d'interdiction de principe prévu par la directive 91/173/CEE et, d'autre part, plus restrictif que cette directive en ce qui concerne le régime de dérogations de droit qui y est prévu. À cet égard, il est à retenir que les dispositions danoises sont susceptibles de faire l'objet d'une notification au titre de l'article 100 A paragraphe 4. Cependant, et du fait que le régime d'autorisation de dérogations prévu par la réglementation danoise permettrait — en principe — aux autorités danoises d'autoriser l'emploi du PCP même pour des applications non couvertes par les quatre dérogations de droit de la directive 91/173/CEE, une confirmation des dispositions danoises doit être conditionnée à ce que chaque autorisation accordée dans le futur par les autorités danoises concernant le PCP respecte le dispositif de la directive 91/173/CEE.

(6) **Vérification de la justification par des exigences importantes des mesures examinées**

*A. Contamination par le PCP*

Les mesures danoises en question ont comme double objectif de limiter, d'une part, les émissions du PCP lui-même dans l'environnement par un régime d'autorisation de dérogations pour l'usage (industriel) et, d'autre part, d'imposer une teneur de dioxines dans le PCP plus stricte afin de minimiser l'émission de ces substances très toxiques. En ce qui concerne les dangers émanant du PCP, les expertises dont dispose la Commission et qui ont été exposées ci-dessus, et en particulier le rapport de l'expert indépendant, montrent qu'il y a une menace spécifique pesant sur les eaux souterraines en raison des concentrations élevées du PCP. Étant donné que les eaux souterraines sont la première source d'approvisionnement en eau potable au Danemark, un regard particulièrement strict vis-à-vis de toute infiltration supplémentaire du PCP s'impose. Or, des concentrations élevées du PCP jusqu'à 0,35 µg/l ont pu être constatées dans les

eaux souterraines au milieu des années 80 et même au cours de l'année 1990 malgré la cessation des usages principaux du PCP, comme substance contenue dans des pesticides utilisés dans l'agriculture et pour le traitement industriel du bois au début des années 80, ce qui montre la forte persistance du PCP dans l'environnement au Danemark.

Selon le rapport présenté par les autorités danoises, la haute concentration de PCP dans les eaux potables est due à sa mauvaise absorption par les sols alcaliques, fréquents au Danemark (la meilleure absorption constatée se situe à 4,6 — 5,1 pH et aucune absorption ne se produit au-dessus de 6,8 pH).

De ce fait, le PCP passe rapidement de la surface aux eaux souterraines. De surcroît, le PCP présent dans les eaux souterraines ne se dégrade pas facilement quand la température des eaux est basse, ce qui est le cas du Danemark. Il en résulte que le PCP, qui atteint les eaux souterraines à une concentration élevée, a tendance à s'y accumuler. Or, ce sont ces mêmes eaux souterraines qui, non purifiées, sont utilisées comme source principale d'eau potable.

Comme il a été constaté ci-dessus, la directive 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixe des seuils de «concentration maximale admissible» pour certaines substances toxiques, parmi lesquelles figure le pentachlorophénol, qui fait partie de la famille des pesticides et produits apparentés avec une valeur de 0,1 µg/l, (voir annexe I, tableaux D: paramètres concernant des substances toxiques). Dans le cadre de la présente évaluation de la justification des exigences importantes de la santé humaine et de la protection de l'environnement réclamées par le Danemark, les valeurs de la directive 80/778/CEE peuvent servir de référence pour ce qui est acceptable quant aux mesures des États membres. Ceci d'autant plus que la directive 80/778/CEE prévoit à l'article 7 paragraphe 3 premier tiret que «les valeurs à fixer par les États membres doivent être inférieures ou égales aux valeurs figurant dans la colonne "concentration maximale admissible"». Étant donné que les mesurages faits au Danemark ont montré que la concentration maximale admissible de 0,1 µg/l a été dépassée jusqu'à 3,5 fois (valeur mesurée de 0,35 µg/l), une forte nécessité d'action pour améliorer ou au moins prévenir une détérioration de la qualité des eaux souterraines se justifie dans ce contexte.

En outre, le PCP représente une source toxique importante pour les organismes aquatiques (comme les algues, mollusques, crustacés et poissons). Ainsi, on a trouvé dans un fjord danois des moules bleues avec une concentration de 70 µg PCP/kg. On peut donc en déduire que la contamination des eaux maritimes de surface constitue aussi une source d'intoxication au Danemark.

Il est vraisemblable que ces concentrations seraient atteintes de nouveau et peut-être même dépassées si l'on admettait le régime des dérogations pour l'usage industriel prévu par la directive 91/173/CEE (notamment en ce qui concerne les trois cas d'utilisation industrielle, à savoir le traitement du bois, l'imprégnation de fibres et de textiles lourds et comme agent de synthèse et/ou de transformation dans des procédés industriels; voir point 2). Dans ces conditions, le refus des autorités danoises de transposer les dérogations énumérées de la limitation de l'usage du PCP de la directive 91/173/CEE en droit interne peut être considéré comme justifié, au vu de la situation particulière existant dans cet État membre, par des exigences importantes.

Puisqu'il n'y a pas d'autre moyen de réduire les émissions du PCP par les usages industriels, cette mesure s'avère aussi adaptée par rapport à l'objectif à atteindre.

#### B. Contamination par les dioxines

La fixation d'une teneur maximale de 1 µg/kg de hexachlorodibenzodioxines (H<sub>6</sub>CDD) dans le PCP et ses sels, en 1977, a eu comme conséquence l'arrêt de pratiquement tout usage industriel du PCP au Danemark, ce qui est dû au fait qu'il n'était techniquement pas possible d'arriver à un niveau d'impuretés aussi bas.

Comme les autorités danoises l'ont développé dans leur rapport sur les dangers du PCP, cette mesure s'inscrit dans le cadre d'un plan d'action pour la réduction des impacts des dioxines. En fait, la réduction des émissions de dioxines était une mesure complémentaire à l'interdiction de l'utilisation des phénols chlorés et leurs sels dans la fabrication de produits de protection du bois.

Si l'on considère alors justifié que les usages industriels admis par la directive 91/173/CEE ne soient pas repris dans la législation danoise, il n'y a, dès lors, pas lieu de refuser que la teneur maximale de dioxines, inférieure à celle prévue dans la directive, soit maintenue.

Comme la Commission l'a déjà indiqué dans sa décision du 14 septembre 1994 relative à l'interdiction du PCP en Allemagne, elle (la Commission) estime raisonnable qu'un État membre souhaite réduire le niveau d'expositions de certaines populations à risque.

Selon la conférence des experts des pays nordiques qui s'est tenue en février 1995, une dose journalière de 5 pg/kg du poids de la personne serait acceptable pour leur pays. Il est à rappeler à cet égard qu'il n'existe, dans l'état actuel des choses, aucun consensus international ou accord au niveau communautaire qui fixe la dose journalière admissible en dioxines. Le seuil fixé par les pays nordiques

est situé à mi-chemin de ceux recommandés par certains États membres comme le Royaume-Uni et l'Allemagne d'une part (1 pg/kg) et certains pays tiers comme le Canada (10 pg/kg).

Les données disponibles indiquent une large variation de concentration des dioxines dans le sang et de la contamination des personnes dans les pays scandinaves dont le Danemark. Les experts des pays scandinaves en ont tiré la conclusion que certaines populations risquent d'arriver à un niveau de réception de dioxines qui se rapprocherait ou même dépasserait dans certains cas la dose journalière admissible (de 5 pg/kg). Les autorités danoises indiquent à cet égard une estimation selon laquelle la réception par des bébés dépendant du lait maternel est 50 fois plus élevée. Il faudrait — selon les experts nordiques — limiter dès lors le plus possible une réception additionnelle de dioxines à travers notamment une nutrition contaminée.

Selon le professeur Rappe, il serait tout à fait en ligne avec ces recommandations, de limiter le plus possible la contamination de produits industriels par des PCDD et PCDF. En outre, la Commission ne possède — après avoir examiné tous les éléments de fait et les circonstances dans lesquelles s'inscrivent les mesures danoises — pas d'expertise qui permette de conclure qu'il existe des mesures moins strictes susceptibles d'atteindre le même niveau de protection.

#### (7) Vérification de l'absence de caractère arbitrairement discriminatoire des mesures examinées

L'exclusion de toute discrimination arbitraire, telle qu'elle résulte du deuxième alinéa de l'article 100 A paragraphe 4, a pour but d'interdire toute discrimination matérielle qui, au sens de la jurisprudence de la Cour, consiste soit à traiter de manière différente des situations similaires, soit à traiter de manière similaire des situations différentes.

La législation danoise s'applique indistinctement à toutes les substances et préparations contenant du PCP, qu'elles puissent être fabriquées au Danemark ou qu'elles proviennent d'autres États membres.

Quant à l'application de cette législation, aucune autorisation de dérogation au titre de l'article 24 de l'arrêté du 16 juin 1991 n'ayant été accordée, il n'y a pas non plus d'éléments permettant à la Commission de croire que cet instrument ait été utilisé comme un moyen de discrimination arbitraire entre les opérateurs économiques de la Communauté.

Compte tenu de ces faits précédemment développés, la Commission estime que les mesures examinées ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire dans le commerce entre États membres.

(8) **Vérification de l'absence de restriction déguisée dans le commerce entre États membres des mesures examinées**

Cette notion, telle qu'elle résulte du deuxième alinéa de l'article 100 A paragraphe 4, a pour but d'empêcher que des restrictions fondées sur les critères de l'alinéa précédent ne soient détournées de leur fin en étant en réalité des mesures à finalité économique, c'est-à-dire introduites soit afin de placer des obstacles à l'importation de produits originaires d'autres États membres, soit afin de protéger indirectement une production nationale.

Or, il n'y a plus de production de PCP dans la Communauté et l'expertise du professeur Rappe indique que les importations du PCP n'ont pas excédé, dans le passé, 30 tonnes par an. L'effet sur les autres échéances entre le Danemark et les États membres de la Communauté semble par conséquent être très faible. Les États membres consultés au cours de la procédure d'examen de la demande ne se sont pas opposés aux mesures danoises. La Commission n'a pas été saisie, non plus, de plaintes de la part de l'industrie.

De surcroît, le système plus strict d'autorisation de dérogations pour l'utilisation du PCP est de nature à restreindre en premier lieu les activités économiques au Danemark dans la mesure où les exceptions d'usage industriel ne peuvent pas y être exercées. En ce qui concerne les différents substituts possibles, notamment dans les secteurs industriels les plus importants, le traitement du bois et le traitement des textiles, il n'y a pas d'intérêt économique particulier danois quant à leur développement, production ou exportation.

La Commission constate de ces faits l'absence d'une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres,

#### IV. CONCLUSION

À la lumière des considérations exposées ci-dessus, la Commission estime que les dispositions notifiées

par le Danemark en application de l'article 100 A paragraphe 4:

- sont à considérer comme justifiées au regard des exigences importantes que sont la protection de la santé humaine et des animaux visées à l'article 36 du traité et de protection de l'environnement, qu'elles sont nécessaires par rapport à ces exigences et qu'elles ne sont pas disproportionnées par rapport aux buts poursuivis et
- ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

1. Les dispositions des arrêtés du ministère de l'environnement n° 582 du 28 novembre 1977 sur la limitation des dioxines dans le pentachlorophénol, etc., n° 454 du 16 juin 1991 sur la limitation de la vente et de l'utilisation à des fins spécifiques de certaines substances et produits chimiques et n° 446 du 7 juin 1992 portant modification de l'arrêté sur la limitation de la vente et de l'utilisation de certaines substances et produits chimiques dangereux à des fins spécifiquement indiquées, notifiées par le Danemark, sont confirmées.

2. Aucune autorisation de dérogation au titre de l'article 24 de l'arrêté du 16 juin 1995 ne saurait être accordée dans des conditions allant au-delà de ce que la directive 91/173/CEE prévoit comme dérogations à l'interdiction de l'utilisation du PCP.

#### *Article 2*

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1996.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*